

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 5 (1893)
Heft: 10

Artikel: Identité des décédés
Autor: K. du C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-527425>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Identité des décédés.

On s'est maintes fois préoccupé de la nécessité d'établir l'identité des décédés aux armées, soit sur le champ de bataille, soit dans les ambulances. Cette formalité est indispensable pour dresser un acte de décès, et personne n'ignore l'importance de cette pièce, soit au point de vue sentimental des familles, soit au point de vue plus pratique des exigences inévitables des héritiers.

A la suite d'un combat important, alors qu'un grand nombre de cadavres seront disséminés sur une vaste étendue, les uns au pied d'un arbre ou d'un mur, les autres sous un buisson, dans un bois, etc., par qui et comment seront-ils reconnus ?

1° *Par qui ?* Le règlement sur le service de santé en campagne indique bien que les médecins militaires, outre leurs multiples occupations auprès des blessés, seront chargés de constater la réalité de la mort et de prendre des mesures d'assainissement du champ de bataille, mais il ne dit pas à qui incomberont la responsabilité et l'autorité nécessaires pour ordonner et diriger le personnel — d'ailleurs non mentionné — chargé de l'important service de la constatation de l'identité, de l'établissement des extraits mortuaires « devant trois témoins mâles et majeurs », et des inhumations. Nombreux seront les cas où les témoins compétents, c'est-à-dire connaissant la victime, feront défaut.

2° *Comment ?* Tout le monde connaît la plaque d'identité et le livret individuel, dont chaque homme de troupe est pourvu et qu'il doit toujours porter sur lui. Constatons, toutefois, en le regrettant, que cette mesure ne s'étend pas

aux officiers, dont l'identité peut, par conséquent, être méconnue.

Malheureusement, un grand nombre d'hommes ne comprennent pas l'importance de ces deux pièces, et l'expression « identité » n'est pour eux qu'un mot dont ils ne comprennent pas la portée. Il en résulte que beaucoup d'entre eux jettent leur plaque, qu'ils considèrent comme inutile et gênante ; d'autres, ayant perdu la leur, prennent, pour ne pas être punis, celle d'un camarade malade ou tué ; d'autres, enfin, la placent dans leur sac ou leur paquetage, avec leur livret, Mais il arrive souvent que l'homme blessé ou tué n'est pas porteur de son sac, de sorte que l'identité de l'individu deviendra souvent fort difficile à établir séance tenante. On ne pourra que se borner à mentionner le numéro du régiment inscrit au collet du vêtement, et le numéro matricule des effets, afin de faciliter ultérieurement les recherches, qui, d'ailleurs, ne donneront jamais que des preuves morales.

C'est pour ces diverses raisons que nous voudrions voir intervenir ici la Photographie, qui supprimerait tous les doutes.

« Toutes les fois qu'il y aura ignorance ou incertitude
« sur l'identité d'un cadavre, soit sur le champ de bataille,
« soit dans une formation sanitaire (ambulance, hôpital,
« etc.), le service photographique, immédiatement avisé,
« devra en prendre la photographie ; celle-ci sera jointe à
« l'acte de décès. »

Tel est l'article additionnel que nous voudrions voir insérer dans le règlement sur le service de santé des armées en campagne. Le règlement sur le service photographique à créer devrait évidemment envisager le cas, en ce qui concerne les mesures de détail, telles que l'inscription à la craie du numéro du régiment sur le vêtement, la

position à faire prendre au cadavre, les diverses parties du corps à reproduire en cas de mutilation de la face, etc.

Avec l'aide de cette photographie, on pourrait ultérieurement rechercher trois témoins ayant connu l'individu et établir alors son identité basée sur une preuve matérielle.

On pourrait même joindre une épreuve aux deux extraits mortuaires, dont l'un est envoyé au ministre de la Guerre, et l'autre au maire de la commune de la victime; ce magistrat la conserverait aux archives.

Disons en terminant que cette mesure pourrait être étendue aux cadavres ennemis. Nous reconnaissons que la question ici est toute sentimentale; mais la Convention de Genève, en vertu de laquelle les blessés ennemis sont soignés au même titre que les nationaux, ne rentre-t-elle pas dans un ordre d'idées très analogue? Et puisqu'on fait prévaloir les idées d'humanité et de civilisation, n'est-il pas permis d'y faire rentrer l'obligation de faire cesser la douleur morale causée dans une famille — fût-elle ennemie — par une cruelle incertitude?

K. DU C.

(*Photo-Gazette.*)

Pourquoi y a-t-il des ampoules dans les papiers positifs et comment peut-on les éviter?

Cette question des ampoules, qui se développent dans les papiers sensibles lors des opérations du virage, a déjà fait l'objet de nombreuses études; on avait même trouvé d'excellentes raisons prouvant que l'albumine était la seule coupable, lorsque les papiers gélatinés sont survenus et se sont mis, eux aussi, à se couvrir d'ampoules. L'ampoule n'est donc pas un apanage exclusif de l'albumine, et il y a